

# ***RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE DE SAULNES***

Nous, Maire de la Ville de SAULNES,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-9 et suivants.
- Vu le Code des communes, notamment les articles L.361 à R.363. à R.364.17 et suivants.
- Vu le nouveau Code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R 610-5.
- Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants.
- Vu le règlement municipal des cimetières du 13 septembre 1995.
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier, voire compléter certains articles du règlement intérieur des cimetières pour y assurer la sécurité et la tranquillité publique, la salubrité et le maintien du bon ordre.

## **I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1 : Désignation du cimetière**

Le Cimetière est situé Rue de Longwy, à l'intérieur duquel sont procédées des inhumations dans les concessions existantes. Le Cimetière dispose d'un ossuaire communal.

### **Article 2 : Droit à l'inhumation**

La sépulture au Cimetière communale est due :

- \* Aux personnes domiciliées dans la commune quel que soit leur lieu de décès.
- \* Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quel que soit leur domicile et lieu de décès.
- \* Ces dispositions s'appliquent également pour les cendres des corps incinérés qui doivent être déposés au columbarium ou au jardin du souvenir.
- \* Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale.

### **Article 3 : Affectation des terrains**

Les terrains du cimetière comprennent :

- les concessions, réservées aux habitants de la commune,
- les terrains communs reçoivent la sépulture des personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune ou pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- les columbariums et jardins du souvenir.

### **Article 4 : Aménagement des cimetières : localisation des sépultures**

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- le carré,
- le numéro de concession.

### **Article 5 : Mesures d'ordre intérieur et surveillance du cimetière : Ouverture du cimetière**

Le cimetière est ouvert au public tous les jours de :

- **8 heures à 18 heures** : du 1er octobre au 30 avril,
- **8 heures à 20 heures** : du 1er mai au 30 septembre.

### **Article 6 : Règles d'usage :**

Toute personne entrant dans le cimetière doit se tenir aux règles d'usage et se comporter décemment.

Sont interdits :

- \* D'y courir, de s'y livrer à des chants ou conversations bruyantes.
- \* D'utiliser tout appareil radio, lecteur CD ou MP3.
- \* De pénétrer dans le cimetière à bicyclette, mobylette, scooter, voiture, etc..., à l'exception :
  - des fourgons funéraires,

- des entrepreneurs habilités à effectuer les travaux,
- les véhicules des personnes à mobilité réduite avec le justificatif,
- les véhicules municipaux,
- les personnes admises dans les cimetières, qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts, seront expulsés à la demande de la municipalité qui se réserve le droit de faire intervenir les forces de l'ordre.

Chaque intervenant professionnel veillera au respect des lieux et à ce que son personnel adopte une tenue décente.

L'entrée du cimetière est rigoureusement interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, ainsi qu'aux enfants de moins de 14 ans non accompagnés.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, l'accès aux chiens même tenus en laisse est interdit dans le cimetière.

Il est défendu :

- de pénétrer dans le cimetière autrement que par la porte d'entrée, d'escalader les clôtures,
- d'y jouer, boire ou manger,
- de monter sur les tombes ou monuments funéraires et de pénétrer dans les chapelles,
- de déposer des ordures ailleurs que dans les endroits réservés à cet effet.

### **Article 7 : Vols et objets trouvés**

L'administration municipale ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

## **II - CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS**

### **Article 8 : Autorisation**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation écrite du maire, délivrée par le service municipal compétent. Celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour du décès, ainsi que le jour et l'heure de l'inhumation.

### **Article 9 : Délai**

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée moins de 24 heures après le décès.

### **Article 10 : Inhumation**

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture des fosses est faite par l'entreprise au choix de la famille.

## **III- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN ORDINAIRE OU EN TERRAIN COMMUN**

### **Article 11 : Emplacement**

Les inhumations seront faites dans les emplacements désignés par l'administration et suivant les alignements qu'elle aura fixés. Les emplacements seront attribués en suivant et sans espace libre.

Elles auront lieu, soit en terrain commun, soit dans des terrains concédés. Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 0,60 m au moins sur les côtés et de 0,40 m à la tête et au pied. Ces emplacements ne peuvent recevoir qu'une pierre sépulcrale.

La commune tient, en Mairie, un registre sur l'emplacement des tombes.

### **Article 12 : Fosse commune**

Aucune fosse commune ne peut être convertie sur place en concession.

Mais, à la demande de la famille, la personne inhumée en fosse commune peut être transférée dans une concession régulièrement acquise. Le transfert se fera selon les conditions prévues aux articles 30 et 31 du présent règlement.

### **Article 13 : Dimension des concessions funéraires**

Les fosses n'excéderont pas 2 m<sup>2</sup>, soit 1 m de large par 2 m de long mais le concessionnaire peut choisir une inhumation en pleine terre.

### **Article 14 : Inhumation des indigents**

L'inhumation des indigents sera faite dans la partie du cimetière réservée à cet effet. L'indigence sera constatée par le Maire.

## **IV- DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS**

### **Article 15 : Acquisition**

Les familles désirant obtenir une concession funéraire devront s'adresser en mairie, au service compétent. Elles pourront mandater une entreprise de pompes funèbres qui effectuera, pour leur compte, les formalités nécessaires.

### **Article 16 : Droit de concession**

Toute concession donnera lieu à un acte administratif. Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession et d'achat d'une cuve au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par le Conseil municipal et pourront être révisés par délibération.

### **Article 17 : Droits et obligations des concessions**

Le contrat de concession ne saurait être considéré comme un acte de vente établissant un quelconque droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage dans un laps de temps prédéfini.

Le concessionnaire sera obligatoirement une personne physique, au sens juridique du terme et sera l'unique titulaire au droit de concession. Il est interdit au concessionnaire de vendre ou rétrocéder sa concession à un tiers.

### **Article 18 : Catégorie de concession**

Les concessions existantes à SAULNES, sont des concessions pour 30 ans et 50 ans, toutes renouvelables indéfiniment.

Il peut être délivré des concessions simples ou doubles.

Il peut être accordé des concessions gratuites :

1) Pour la sépulture des personnes ayant rendu des services éminents à la commune, et ce, pour une durée maximale de 50 ans.

2) Pour la sépulture des personnes dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France » au moment de l'attribution de la concession. Ces concessions sont alors accordées à perpétuité. Les concessions accordées gratuitement sont nominales, et les parents ne pourront y être inhumés sauf s'ils acquièrent la concession.

### **Article 19 : Conversion de durée**

Les concessions de 30 ans ne peuvent être converties en concession d'une durée supérieure.

### **Article 20 : Rétrocession**

Tout concessionnaire sera admis à rétrocéder à la ville, à titre gratuit, une concession vide de tout corps et de tout monument, qu'elle soit ou non dotée de cuve.

Tout concessionnaire désirant abandonner ses droits sur une concession en cours de validité, doit le faire par courrier à Monsieur le Maire.

## **V- POLICE GÉNÉRALE DU CIMETIÈRE**

### **Article 21 : Constructions autorisées, empiètement**

Les monuments sont autorisés sur les concessions. Les pierres tombales le sont dans toutes les parties du cimetière.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites de terrain concédé. Les concessions ont, outre les 2 m<sup>2</sup> de base, un empiètement souterrain de 0,15 m sur les côtés.

### **Article 22 : Bordure des terrains concédés**

Chaque terrain concédé devra obligatoirement, s'il n'y a pas de pose de monument, être entouré d'une bordure d'une largeur de 0,40 m en pierre, brique ou ciment. Dans le cas où le concessionnaire négligerait ou se refuserait de se conformer à cette prescription, l'administration dressera procès-verbal et fera établir un entourage aux frais du contrevenant.

### **Article 23 : Construction sur terrain commun**

Aucune fondation, ni scellement ne pourra être effectuée dans les terrains communs. Il ne sera admis que des signes funéraires qui peuvent être enlevés.

## **Article 24 : Protection des chantiers**

Les fouilles ouvertes devront être protégées afin d'éviter tout accident. Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

## **Article 25 : Protection des tombes voisines.**

Aucun dépôt de terre, matériaux, ou autres objets quelconques ne peut être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. Au besoin, ils les recouvrent de bâches et procèdent au nettoyage du monument.

## **Article 26 : Procès-verbal de détérioration**

Tout concessionnaire doit tenir en état de propreté, de conservation et de solidité sa concession.

Si un monument vient à s'écrouler et que dans la chute, il endommage les sépultures voisines, un procès-verbal sera dressé et une copie de celui-ci sera laissée à la disposition des intéressés.

Dans le cas d'un monument funéraire réputé dangereux menaçant la sécurité des personnes, une sommation sera faite au concessionnaire de faire les réparations indispensables. Si elles ne sont pas faites dans le délai imparti, l'administration municipale y procédera d'urgence et des poursuites de demande de remboursement de dépenses seront exercées contre lui.

## **VI-OBLIGATIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS**

### **Article 27 : Autorisation de travaux**

Les entrepreneurs, marbriers et toutes personnes qui exécutent des travaux dans le cimetière, sont tenus aux prescriptions suivantes :

- obtenir une autorisation d'exécuter les travaux sur la concession, autorisation devant être présentée à toute réquisition de l'administration communale,
- trois jours avant la fête des Rameaux et de la Toussaint, les travaux autres que ceux nécessaires aux inhumations seront interdits, à l'exception des tombes et des allées de séparation,
- pendant les inhumations, il est défendu de travailler dans le voisinage immédiat du lieu.

## **Article 28 : Déroulement des travaux**

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement qui lui sont donnés. En cas de dépassement de ces limites, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition exécutée.

Les concessionnaires et les entreprises demeurent responsables de tous dommages physiques ou matériels résultant des travaux. L'administration municipale ne pourra en particulier être tenue pour responsable des dommages de toute nature, causés au personnel de l'entreprise ou à des tiers, ni à ceux occasionnés aux allées ou aux concessions voisines.

## **Article 29 : Nettoyage propreté**

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé et de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre.

Les mortiers et bétons devront être portés dans des récipients et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage toléré sur place ne sera exécuté que sur des aires provisoires. Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers ou les espaces verts, des outils ou matériaux de construction.

## **Article 30 : Enlèvement des gravats et des liquides**

Les gravats, pierres, débris, terre, restant après l'exécution des travaux devront être enlevés du cimetière, au frais du concessionnaire, dans les plus brefs délais. Les liquides, l'eau et autres effluents contenus dans les fosses ou les caveaux devront être évacués par pompage et transportés jusqu'à la grille la plus proche des eaux usées.

## **Article 31 : Dépose de monument**

À l'occasion de travaux ou d'inhumation, le dépôt de monument est interdit dans les allées, sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours.



## **VII –RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

### **Article 32 : Demande d'exhumation**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans autorisation du Maire.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé est absent, l'opération sera annulée, mais la vacation de Police sera versée.

L'opération d'exhumation et de ré-inhumation requière la présence d'un commissaire de Police ou de son représentant.

### **Article 33 : Exécution des exhumations**

- \* Les date et heure d'exhumation sont fixées par le Maire. Toute inhumation doit être impérativement terminée pour dix heures.
- \* L'autorisation d'exhumation pourra être accordée en principe quelle que soit l'époque du décès et de l'inhumation.
- \* Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps, et qu'elle s'accompagne de la renonciation aux droits de la concession, l'exhumation ne pourra avoir lieu qu'une fois le monument déposé.
- \* Toute demande d'exhumation d'un corps dont le décès remonte à moins de trois ans devra être accompagné d'un certificat délivré par le médecin qui a constaté le décès attestant que la mort n'est pas consécutive à une maladie contagieuse ou infectieuse.
- \* Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossement avec décence et respect.
- \* Aucune exhumation ne pourra être effectuée pendant une durée d'un an à compter de la date du décès, lorsque la personne concernée est atteinte d'une des maladies contagieuses, définies par arrêté du ministère de la santé.

## **VIII -DÉPOSITOIRE**

### **Article 34 : Caveau communal**

Il existe dans le carré H un caveau communal mis à la disposition des familles qui en font la demande.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'inhumation ou le dépôt en caveau communal est provisoire et doit avoir lieu :

- Si le décès s'est produit en France, 24 h au moins, 6 jours au plus après le décès
- Si le décès a lieu à l'étranger ou dans les DOM TOM, 6 jours au plus après l'entrée du corps en France. Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ce délai.
- Si dans un délai de 90 jours (dimanches et jours fériés compris), l'inhumation définitive du défunt n'est pas exécutée, le corps sera inhumé dans le carré réservé aux indigents à moins que les familles aient demandé en mairie un délai supplémentaire chiffré.

### **Article 35 : Salle des adieux**

La salle des adieux est utilisée pour le dépôt de corps mis en bière en attendant l'inhumation. Les familles pourront, si elles le désirent, utiliser la salle des adieux, après en avoir fait la demande en mairie. Les locaux seront mis à disposition dans la limite des possibilités et du délai légal conformément au règlement des inhumations. Le dépôt du corps à la salle des adieux ne pourra excéder une durée de 72 heures, sauf s'il s'agit d'un dépôt ordonné par l'autorité judiciaire. Passé ce délai, le corps sera inhumé en fosse commune.

Le Conseil municipal ne fixe pas de redevance pour l'occupation des lieux par les familles, il est réservé en priorité aux familles résidant à SAULNES. Les familles devront préserver l'état des lieux et seront tenues de remettre les locaux dans un état de propreté. Les frais de remise en état suite à des dégradations ou de négligences seront à la charge des familles sans préjudice de poursuites éventuelles.

### **Article 36 : Columbarium**

Un columbarium est mis à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.

Les familles auront la possibilité de s'adresser au marbrier de leur choix qui gravera obligatoirement les nom, prénom et date du décès. Les familles peuvent

installer un soliflore sur les plaques. Aucun dépôt de fleurs, couronnes, de plaques ne sera autorisé dans ce lieu. Il sera toléré, pour certaines occasions (Toussaint, Noël, Fêtes diverses) un fleurissement ponctuel et provisoire (une quinzaine de jours), à charge aux familles de laisser l'endroit propre et accessible.

Les cases de columbarium sont concédées pour 30 ans. Dans le cadre du non renouvellement de la concession, les cendres seront dispersées au jardin du souvenir deux ans et un jour après l'expiration de la concession.

### **Article 37 : Tarifs**

Les tarifs sont fixés par délibération et pourront être révisés par décision du Conseil municipal

### **Article 38 : Jardin du souvenir :**

Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes, qui en ont manifesté la volonté. Les cendres sont dispersées, après autorisation délivrée par la mairie à la personne qui a qualité à pourvoir aux funérailles et en présence d'un représentant de la Ville.

Le jardin du souvenir est entretenu par les soins de la Ville. Aucun dépôt de fleurs, de couronnes, de plaques ou signe distinctif ne pourra être déposé dans ce lieu.

## **IX-DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES**

Les représentants de l'administration municipale doivent veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières.

Les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur, pour toutes infractions constatées au présent règlement.

### **Article 39 : Exécution**

Le règlement antérieur est abrogé. Le présent arrêté entre en vigueur le 5 mai 2011

Le directeur général des services et Monsieur le commissaire de police sont chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, dont les extraits seront affichés aux portes des cimetières. Le présent règlement est tenu à la disposition des administrés en Mairie, au service Etat-Civil.

Fait à SAULNES, le 1<sup>er</sup> Janvier 2011